

Deuxième cours

Un double sens au mot droit

On donne au mot droit deux significations différentes, suivant qu'on considère son objet ou les personnes dont il protège les intérêts.

Droit objectif et droits subjectifs

Droit objectif : un ensemble de règles visant à organiser la conduite des personnes en société et dont le respect est assuré par la puissance publique qui peut sanctionner leur non-respect.

Les caractéristiques de la règle de droit :

- La règle de droit est **obligatoire** dès son entrée en vigueur ; et cette caractéristique est valable pour toutes les règles, qu'elles soient **impératives** ou **supplétives**.
- La sanction du non-respect d'une règle de droit relève de la justice (un tribunal reconnaît que la règle n'a pas été respectée et prononce la **sanction**), la force publique peut intervenir pour veiller à l'application du droit.
- Le **caractère général et impersonnel** de la règle de droit : La règle de droit concerne chacun et ne désigne personne en particulier. Générale et impersonnelle. Toutes les personnes qui sont dans la situation dans laquelle s'applique la règle y sont soumises de la même façon.

Droit subjectif : sont les prérogatives que le droit objectif consacre et sauvegarde au profit des sujets de droit, c'est-à-dire aux personnes physiques et aux personnes morales.

Exemple : art 674 du code civil : la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, pourvue qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par le règlement.

Le droit de propriété \implies droit subjectif \implies est reconnu et encadré par l'article 674 du code civil qui est une règle de droit objectif